REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ISERE

Extrait N°2005-084

Afferents	En	Quì ont pris
au conseil	exercice	part à la
municipal		délibération
16	16	14
10	10	14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE-LA-COMMUNE DE LA TERRASSE

MAIRIE DE LA TERRASSE

Séance du 22 septembre 2005

L'an deux mil cinq et le 22 septembre, à 20 heures,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges BESCHER.

PRESENTS: G. BESCHER, P. TOUZEAU, R. DUBOIS, P. VOLPI, J.M. DEUTSCH, G.ZANCHIN, D.CALVIGNAC, M. PANINE, D. BURILLON, A. GAUTHIER, I. ROUX, S.CHAUVIN, C. QUENTIN, F. ROZMIAREK

POUVOIRS: J.M. DEUTSCH AG. BESCHER (À COMPTER DE 23H10)

SECRETAIRE: D. BURILLON

Actualisation de la délibération instituant le Droit de préemption urbain

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption urbain. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 1992, la commune avait, dans le cadre de son plan d'occupation des sols, défini un périmètre de droit de préemption urbain. Le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal en date du 22 septembre 2005 a pour effet de modifier le périmètre des zones urbaines et des zones à urbaniser.

Après en ayoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide de mettre à jour la délibération en date du 20 octobre 1992 afin d'étendre le périmètre de droit de préemption urbain initialement déterminé et permettre ainsi à la commune d'avoir connaissance de la vente de biens.

Le droit de préemption doit donc s'appliquer à l'ensemble des zones U et AU, soit :

- UA, y compris aux sous secteurs UAa, UAb, UAc1 et UAc2,
- UB, y compris aux sous secteurs UBc et UBm,
- UI
- AU

près en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide de donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme à l'original.

> Au registre sont les signatures. La Terrasse, le 22 septembre 2005,

Le Maire G. BESCHER

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

27 SEP. 2015

Publication ou notification le :

27 SEP. 2009